

# Cahier des Clauses Administrative Particulières

**Marché de travaux pour la mise en  
conformité des escaliers pour  
l'accessibilité  
LLASH**

Marché 2026.00006.00.17.00

## SYNTHÈSE DU CONTRAT

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <p>Marché public de travaux</p> <p><u>Objet</u> : Marché de travaux pour la mise en conformité des escaliers pour l'accessibilité à la LLASH</p>                                                                      |
|    | <p><u>Maître d'ouvrage</u> :</p> <p>La Rochelle Université<br/>23 avenue Albert Einstein<br/>BP 33060<br/>17031 - La Rochelle</p>                                                                                     |
|    | <p>Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.</p>                                                                                                                                                    |
|    | <p>Le marché n'inclut pas de considérations sociales.</p>                                                                                                                                                             |
|   | <p>Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.</p>                                          |
|  | <p>LLASH – Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines</p>                                                                                                                                                            |
|  | <p>Le marché est divisé en 2 lots.</p>                                                                                                                                                                                |
|  | <p>La durée du marché est de 6 mois.</p>                                                                                                                                                                              |
|  | <p>La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.</p>                                                                                                                                        |
|  | <p>En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.</p>                                                                                                                |
|  | <p><u>Tranches</u> :</p> <p>Le marché n'est pas divisé en tranches.</p> <p>Prestations similaires :</p> <p>Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.</p> |



Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

# Sommaire

|                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Préambule.....</b>                                             | <b>6</b>  |
| <b>2. Dispositions générales.....</b>                                | <b>6</b>  |
| <b>2. 1. Représentant du Maître d'ouvrage.....</b>                   | <b>6</b>  |
| <b>2. 2. Objet et décomposition du marché public .....</b>           | <b>6</b>  |
| <b>2. 3. Durées .....</b>                                            | <b>6</b>  |
| 2. 3. 1. Définition de la durée du marché public .....               | 6         |
| 2. 3. 2. Définition de la durée d'exécution.....                     | 7         |
| 2. 3. 3. Délais d'exécution contractualisés.....                     | 7         |
| 2. 3. 4. Période de préparation .....                                | 8         |
| 2. 3. 5. Modifications du calendrier d'exécution .....               | 8         |
| <b>2. 4. Documents contractuels.....</b>                             | <b>8</b>  |
| <b>2. 5. Assurances .....</b>                                        | <b>9</b>  |
| <b>2. 6. Intervenants.....</b>                                       | <b>9</b>  |
| 2. 6. 1. Sous-traitance.....                                         | 9         |
| 2. 6. 2. Groupement d'opérateurs économiques.....                    | 10        |
| 2. 6. 3. Maître d'œuvre.....                                         | 10        |
| 2. 6. 4. Autres intervenants dans les marchés de travaux.....        | 10        |
| <b>3. Prix et modalités de paiement .....</b>                        | <b>10</b> |
| <b>3. 1. Caractéristiques des prix du marché public .....</b>        | <b>10</b> |
| 3. 1. 1. Modalités de fixation des prix .....                        | 10        |
| 3. 1. 2. Contenu du prix .....                                       | 10        |
| 3. 1. 3. Variation des prix .....                                    | 11        |
| <b>3. 2. Avance.....</b>                                             | <b>11</b> |
| <b>3. 3. Retenue de garantie .....</b>                               | <b>11</b> |
| <b>3. 4. Modalités de paiement .....</b>                             | <b>11</b> |
| 3. 4. 1. Délai de paiement.....                                      | 11        |
| 3. 4. 2. Modalités de règlement des comptes .....                    | 12        |
| <b>4. Modalités d'exécution.....</b>                                 | <b>12</b> |
| <b>4. 1. Modalités de communication entre les parties .....</b>      | <b>12</b> |
| <b>4. 2. Modalités d'exécution des travaux .....</b>                 | <b>13</b> |
| 4. 2. 1. Matériaux et produits.....                                  | 13        |
| 4. 2. 2. Gestion du chantier.....                                    | 13        |
| <b>4. 3. Développement durable.....</b>                              | <b>14</b> |
| <b>4. 4. Prestations supplémentaires et modifications .....</b>      | <b>14</b> |
| <b>4. 5. Propriété intellectuelle .....</b>                          | <b>15</b> |
| 4. 5. 1. Régime des droits de propriété intellectuelle .....         | 15        |
| <b>5. Constatation de l'exécution, garantie et maintenance .....</b> | <b>15</b> |

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5. 1. Reception.....</b>                                                       | <b>15</b> |
| <b>5. 2. Délai de garantie.....</b>                                               | <b>15</b> |
| <b>5. 3. Contrôle de l'exécution des travaux.....</b>                             | <b>15</b> |
| 5. 3. 1. Obligation de remise.....                                                | 15        |
| 5. 3. 2. Contenu du DOE.....                                                      | 16        |
| 5. 3. 3. Format et support.....                                                   | 16        |
| 5. 3. 4. Modalités de remise.....                                                 | 16        |
| <b>6. Clauses diverses.....</b>                                                   | <b>16</b> |
| 6. 1. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité | 16        |
| 6. 2. Plan Vigipirate.....                                                        | 17        |
| <b>7. Défaillance dans l'exécution.....</b>                                       | <b>17</b> |
| <b>7. 1. Pénalités et primes.....</b>                                             | <b>17</b> |
| 7. 1. 1. Pénalité de retard.....                                                  | 17        |
| 7. 1. 2. Pénalité pour retard ou absence à une réunion de chantier .....          | 18        |
| 7. 1. 3. Pénalités liées au nettoyage de chantier .....                           | 18        |
| 7. 1. 4. Pénalités relatives à la sécurité.....                                   | 19        |
| <b>7. 2. Cas de résiliation .....</b>                                             | <b>20</b> |
| <b>7. 3. Litiges et différends .....</b>                                          | <b>20</b> |
| <b>8. Dérogations au CCAG.....</b>                                                | <b>20</b> |

# 1. Préambule

## Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

## 2. Dispositions générales

### 2. 1. Représentant du Maître d'ouvrage

**La Rochelle Université**

23 avenue Albert Einstein

BP 33060

17031 La Rochelle

Tél : 05 46 45 87 56

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le président de l'Université.

### 2. 2. Objet et décomposition du marché public

**Objet des travaux :** Marché de travaux pour la mise en conformité des escaliers pour l'accessibilité dans le bâtiment Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (LLASH) de La Rochelle Université.

Le projet fait l'objet de la mise en conformité de 10 escaliers de l'établissement.

Le marché est divisé en lots comme suit :

**Lot N°01 : Serrurerie**

**Lot N°02 : Revêtement de sol**

### 2. 3. Durées

**Pour l'ensemble des lots**

#### 2. 3. 1. Définition de la durée du marché public

La durée du marché public est la période juridique d'existence du marché et court de la notification du marché jusqu'à l'extinction de toutes les obligations contractuelles.

Elle inclut notamment mais sans s'y limiter :

- la durée d'exécution du marché,
- la période de garantie (GPA, garanties légales...),
- le temps nécessaire au règlement financier final.

### **2. 3. 2. Définition de la durée d'exécution**

La durée d'exécution du marché s'entend comme la période courante :

- à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations de la tranche ferme, ou à la notification du marché si l'Acte d'Engagement le précise.
- jusqu'à l'achèvement complet des prestations, y compris en cas de dépassement des délais contractuels, reconduction ou affermissement de tranches optionnelles.

Sont inclus dans cette durée d'exécution :

- la période de préparation de chantier,
- les travaux physiques sur site,
- les délais afférents à l'exécution des prestations des tranches optionnelles une fois celles-ci affermies,
- les délais liés à l'achèvement de prestations initialement non réalisées dans les délais contractuels (même en cas d'application de pénalités de retard).

Ne sont pas inclus dans cette durée :

- le délai imparti au titulaire pour lever les réserves formulées lors de la réception,
- le délai d'exécution des obligations au titre des garanties contractuelles, notamment la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Par "réserves", il faut entendre les défauts d'exécution, malfaçons ou non-conformités constatées sur les prestations du marché lors de la réception des travaux, et formellement consignées dans le procès-verbal de réception avec réserves.

Ces réserves devront être levées par le titulaire dans le délai indiqué par la maîtrise d'ouvrage. À défaut, les sommes nécessaires à leur levée pourront être prélevées sur la retenue de garantie ou mobiliser d'autres moyens contractuels prévus.

### **2. 3. 3. Délais d'exécution contractualisés**

#### **Délais d'exécution partiels par phase**

Le titulaire indique, dans l'acte d'engagement, la durée d'exécution pour chacune des principales phases de ses prestations.

Ces délais partiels constituent des engagements contractuels et servent de référence pour la coordination inter-lots.

Les délais partiels peuvent, le cas échéant, se juxtaposer lorsque l'organisation du chantier et la coordination avec les autres lots le permettent, sous réserve de validation par la maîtrise d'ouvrage.

#### **Délai global**

Pour chaque lot, le maître d'ouvrage fixe dans l'acte d'engagement un délai global maximum d'exécution.

Le titulaire s'engage à respecter ce délai global, qui constitue la durée contractuelle d'exécution du marché pour le lot considéré.

Nonobstant ce délai global, le maître d'ouvrage pourra éventuellement prononcer des réceptions partielles des prestations achevées, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux.

#### **Calendrier d'exécution**

Dans le délai de préparation de chantier, le titulaire établit un calendrier détaillé d'exécution précisant les échéances de chaque phase.

Ce calendrier, validé par la maîtrise d'ouvrage, prime sur les délais partiels fixés dans l'acte d'engagement.

À défaut de validation, les délais partiels mentionnés dans l'acte d'engagement demeurent applicables.

## **2. 3. 4. Période de préparation**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation ne pourra pas dépasser 1 mois.

Il appartient au titulaire d'anticiper, dès la préparation du chantier, ses besoins en fournitures, matériels et équipements nécessaires à l'exécution du marché et de prendre toutes dispositions pour garantir leur disponibilité dans les délais contractuels.

Les difficultés d'approvisionnement, retards de livraison, ruptures de stock ou défaillances de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme un cas de force majeure au sens du présent marché.

Ils ne peuvent donc justifier ni une prolongation des délais d'exécution, ni l'exonération des pénalités prévues au marché.

Le titulaire est tenu de tracer ses commandes auprès de ses fournisseurs. À ce titre, il doit pouvoir produire, à première demande du maître d'ouvrage, tout justificatif attestant de la réalité et de la date des commandes passées, notamment :

- bons de commande ou accusés de réception de commande datés et signés
- courriels de confirmation de commande émis par le fournisseur
- tout document contractuel précisant les délais de livraison annoncés.

Ces justificatifs doivent être conservés par le titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché et transmis sans délai au maître d'ouvrage lorsqu'ils sont requis, et en tout état de cause avant l'expiration des délais contractuels d'exécution des prestations concernées.

Le titulaire supporte seul les risques liés à ses approvisionnements.

## **2. 3. 5. Modifications du calendrier d'exécution**

En cas de décision d'exécuter des prestations supplémentaires, modifiées ou supprimées (travaux modificatifs), un ordre de service est également notifié.

Si ces prestations ont une incidence sur le calendrier ou les délais d'exécution, le titulaire proposera une actualisation du calendrier d'exécution, en précisant l'impact sur le délai global.

Ce calendrier actualisé fera l'objet d'un visa de la maîtrise d'ouvrage, et le délai global du marché pourra être ajusté.

Aucun ajustement ne pourra être appliqué sans formalisation écrite.

## **2. 4. Documents contractuels**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des charges par escalier avec les plans en annexe
- La Décomposition des Prix globale et forfaitaire (DPGF) du titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG travaux) (\*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (\*)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

## 2. 5. Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

### Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

## 2. 6. Intervenants

### 2. 6. 1. Sous-traitance

#### Définition d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Relèvent notamment de la sous-traitance :

- les entreprises ou artisans chargés de réaliser une partie des travaux sur chantier, y compris ponctuellement ou de manière spécialisée ;
- les prestataires mettant à disposition du personnel avec matériel (par ex. : grutiers, conducteurs d'engins, opérateurs de pompage) ;
- les prestataires chargés de la mise en service, des essais, réglages, contrôles ou vérifications d'installations ou d'équipements intégrés dans le marché.

Ne relèvent pas de la sous-traitance au sens de la présente définition :

- les simples fournisseurs de matériaux, matériels ou équipements livrés sans intervention de pose, de mise en œuvre ou de mise en service ;
- les loueurs de matériels sans opérateur.

Tout intervenant effectuant une prestation sur le chantier pour le compte du titulaire est réputé sous-traitant, quel que soit le mode de rémunération (forfait, régie, vacation, etc.).

#### Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Chaque dossier de sous-traitance présenté au maître d'ouvrage doit à minima contenir :

- Formulaire DC4 (disponible sur le site de la DAJ) dûment rempli et signé par le titulaire du marché et le sous-traitant ;

- Extrait Kbis ou immatriculation INSEE (moins de 3 mois)
- Attestation de régularité fiscale (DGFIP - moins de 6 mois)
- Attestation de vigilance URSSAF (moins de 6 mois)
- Assurance responsabilité civile et décennale (en cours de validité)

Chaque dossier doit être présenté au maître d'ouvrage **au moins 10 jours ouvrés** avant le commencement des prestations sous-traitées.

#### **Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

### **2. 6. 2. Groupement d'opérateurs économiques**

Dans le cadre de ce marché, le statut solidaire est imposé à tout groupement. Chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

### **2. 6. 3. Maître d'œuvre**

Ce projet ne prévoit pas de mission de Maîtrise d'œuvre. Le suivi des travaux sera assuré directement par la Maîtrise d'ouvrage.

### **2. 6. 4. Autres intervenants dans les marchés de travaux**

#### **Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**

Le projet ne prévoit pas de coordinateur SPS ; les plans de prévention ainsi que les permis de feu seront réalisés en lien direct entre la Maîtrise d'ouvrage et l'entreprise attributaire.

#### **Contrôleur technique**

Le projet ne prévoit pas de contrôleur technique.

#### **Aide à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO)**

CORPUS SAS

Julien Delehelle

Tél : 06 72 18 15 86

julien.delehelle@sascorpus.com

## **3. Prix et modalités de paiement**

### **3. 1. Caractéristiques des prix du marché public**

#### **3. 1. 1. Modalités de fixation des prix**

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix global et forfaitaire. Prix fermes.

#### **3. 1. 2. Contenu du prix**

Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires :

En complément du CCAG travaux, il est rappelé qu'un marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun de ses postes.

Les quantités mentionnées dans les DPGF ou dans le cahier des charges par la maîtrise d'ouvrage sont fournies à titre indicatif et estimatif selon une méthode qui lui est propre. **Elles ne constituent en aucun cas une garantie sur les quantités définitives qui seront réalisées en cours de chantier.**

### 3. 1. 3. Variation des prix

#### Lot N°01 : Serrurerie

Le présent marché ne prévoit pas de variation des prix concernant le lot n°1.

#### Lot N°02 : Revêtement de sol

Le présent marché ne prévoit pas de variation des prix concernant le lot n°2.

### 3. 2. Avance

Avance : l'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance sera effectif entre 65% et 80% des prestations réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

**De ce fait, dans le cas où le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME, l'avance sera portée à 20% et le remboursement de celle-ci sera effectif entre 30% et 80%.**

### 3. 3. Retenue de garantie

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement : retenue de garantie de 5% du montant initial du lot (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. Ce taux peut être abaissée à 3% selon les conditions de l'article R2191-33 du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur Garantie à Première Demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

### 3. 4. Modalités de paiement

#### 3. 4. 1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Chaque année, La Rochelle Université connaît une période de fermeture administrative d'une durée d'environ trente (30) jours calendaires, comprise entre les mois de juillet et août. En conséquence, si des travaux sont exécutés pendant cette période, le titulaire est informé que l'Université ne sera pas en mesure de procéder au règlement d'un éventuel acompte avant la réouverture de ses services financiers.

Le titulaire est invité, dès la période de préparation, à se rapprocher du pouvoir adjudicateur afin de connaître les dates exactes de fermeture administrative et à anticiper en conséquence l'émission de ses factures en dehors de cette période.

### **3. 4. 2. Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

#### Facturation électronique :

En complément de l'article 12.6 du CCAG travaux, le titulaire de chaque lot est averti que la facturation des prestations réalisées dans le cadre du marché sera effectuée exclusivement via la plateforme **"Ediflex"** (société EPICTURE).

Le maître d'ouvrage permet l'accès à l'outil Ediflex aux entreprises titulaires, et leur communique les informations nécessaires à son paramétrage.

Le maître d'ouvrage prend en charge les coûts directs afférents à l'utilisation de cette plateforme (tels qu'abonnement, formation etc.).

L'utilisation de la plateforme Ediflex ne fait pas obstacle aux dispositions prévues à l'article 12 du CCAG Travaux pour le règlement des acomptes mensuels.

Le titulaire présente ses demandes de paiement par le biais de cet outil qui comporte un circuit de validation et une passerelle vers la plateforme Chorus-pro.

Le titulaire est responsable de la conformité des informations transmises sur la plateforme Ediflex.

Les délais de paiement débiteront à compter de la validation électronique par le maître d'ouvrage des acomptes mensuels sur Ediflex.

L'annexe 1 du présent document fixe un cadre juridique à l'utilisation du service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information EDIFLEX.

## **4. Modalités d'exécution**

### **4. 1. Modalités de communication entre les parties**

#### Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci à la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 15 jours.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont envoyés au mandataire, qui est le seul habilité à formuler des observations.

#### Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux de la maîtrise d'ouvrage ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

## 4. 2. Modalités d'exécution des travaux

### 4. 2. 1. Matériaux et produits

#### Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition de la maîtrise d'ouvrage les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

#### Qualité des matériaux et produits - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si la maîtrise d'ouvrage l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

### 4. 2. 2. Gestion du chantier

#### Dégradations causées aux voies publiques :

La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

#### Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### Gestion des déchets de chantier :

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de

gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

### **4. 3. Développement durable**

#### Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

### **4. 4. Prestations supplémentaires et modifications**

#### Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage et établies par celle-ci.

Elles définiront :

- La description des travaux modificatifs ;
- Le fait générateur des travaux non prévus ;
- L'identification du demandeur (titulaire, maître d'ouvrage, aléas...) ;
- La part du montant en base marché (montants extrait de la DPGF du titulaire) ;
- La part du montant en prix nouveaux ;
- Le (ou les) devis de l'entreprise de travaux en pièce jointe à la fiche.

L'entreprise intéressée doit fournir, dans le délai précisé par la maîtrise d'ouvrage, un devis forfaitaire des travaux, celui-ci étant fondé sur les principes ci-après.

La constitution des prix des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global, et qui sont définis par les fiches de travaux modificatifs, est opérée de la manière suivante :

1. Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix émise dans l'offre du titulaire, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition.
2. Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties.

#### Contenu obligatoire des devis :

Les devis transmis par les titulaires doivent comporter à minima les mentions suivantes :

- Description précise des prestations : libellé clair, cohérent avec les règles de l'art et les spécifications techniques applicables ;
- Quantités détaillées : mètres, surfaces, linéaires, volumes, nombre d'unités, etc. ;
- Prix unitaires : pour chaque prestation ou fourniture ;
- Montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

#### Décomposition du prix :

- main d'œuvre (heures × taux horaire) ;
- fournitures/matériaux (désignation, quantité, prix unitaire) ;
- frais annexes éventuels (location engins, transport, etc.) ;

Référence au marché initial : indication si le prix proposé découle du BPU/DQE/forfait ou, à défaut, s'il s'agit d'un nouveau prix.

Délai d'exécution spécifique : durée estimée nécessaire à l'exécution des travaux modificatifs.

Identification du devis : date, numéro, nom de l'entreprise et signature.

Les devis incomplets ou imprécis peuvent être refusés par la maîtrise d'ouvrage.

En complément de l'article 13.5 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par le maître d'ouvrage, via la fiche de travaux modificatifs, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

#### Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

## **4. 5. Propriété intellectuelle**

### **4. 5. 1. Régime des droits de propriété intellectuelle**

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

## **5. Constatation de l'exécution, garantie et maintenance**

### **5. 1. Reception**

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, la maîtrise d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

#### Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jour calendaire suivant la date du PV d'OPR, le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

#### Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, la maîtrise d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

### **5. 2. Délai de garantie**

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de la réception.

### **5. 3. Contrôle de l'exécution des travaux**

En complément de l'article 40 du CCAG travaux, la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) devra se conformer aux points suivants :

#### **5. 3. 1.Obligation de remise**

L'entreprise titulaire du marché est tenue de fournir un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet, conforme aux travaux réalisés.

La non-remise des DOE au moment des OPR constituera une réserve, consignée dans le procès-

verbal de réception et à lever au plus tard dans un délai de 30 jour calendaire après la réception définitive des travaux.

### **5. 3. 2. Contenu du DOE**

Le DOE devra inclure, sans s'y limiter :

- Plans conformes à l'exécution en format numérique ;
- Notices techniques des équipements et ouvrages installés ;
- Manuels d'utilisation et de maintenance, avec un calendrier des opérations de maintenance préventive et curative ;
- Fiches techniques des matériaux, équipements et composants utilisés ;
- Rapports d'essais, contrôles et certifications réalisés (PV de tests, diagnostics) ;
- Garanties et attestations associées (assurance décennale, garanties des fabricants, etc.) ;
- Tout autre élément détaillé dans le CCTP.

### **5. 3. 3. Format et support**

Le DOE devra être remis sous format papier et numérique : en un exemplaire sur clé USB ou via un lien sécurisé, avec des fichiers nommés selon une nomenclature précisée par la maîtrise d'ouvrage.

Les formats numériques acceptés incluent :

- PDF pour les documents textuels ;
- XLS pour les documents sous forme de tableau ;
- DWG/DXF pour les plans.
- Autres formats natifs si spécifiés dans le CCTP.

### **5. 3. 4. Modalités de remise**

Le DOE sera remis à la maîtrise d'ouvrage pour contrôle et validation. Toute non-conformité ou incomplétude constatée entraînera une demande de corrections, avec un délai maximal de 15 jours calendaires pour les apporter.

## **6. Clauses diverses**

### **6. 1. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité**

#### **Protection des données à caractère personnel :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :**

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

#### **Protection de l'environnement, sécurité et santé :**

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

## 6. 2. Plan Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate, les intervenants de l'entreprise doivent être clairement identifiable, notamment en laissant visible le logo de l'entreprise sur les vêtements de travail et/ou véhicules. Aucun matériel ou sac pouvant apparaître suspect ne devra être laissé sans surveillance ou sans identification claire comme appartenant à l'entreprise.

Les intervenants devront se présenter systématiquement (physiquement ou par téléphone) au personnel d'accueil ou de gardiennage pour tout accès aux locaux et site concernés par l'opération et ce quel que soit le moment de la journée ou de la semaine, sauf s'ils sont accompagnés d'un personnel du service technique de l'Université.

# 7. Défaillance dans l'exécution

## 7. 1. Pénalités et primes

### 7. 1. 1. Pénalité de retard

#### 1. Principe

En cas de dépassement des délais contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

#### 2. Référence pour le calcul

Les pénalités sont calculées :

- en priorité, à partir des délais partiels fixés dans le calendrier d'exécution établi en période de préparation et validé par la maîtrise d'ouvrage ;
- à défaut, sur la base des délais partiels indiqués dans l'acte d'engagement.

Le respect de chaque phase est donc obligatoire, indépendamment du délai global.

#### 3. Mode de calcul

##### **Lot N°01 : Serrurerie**

Le montant des pénalités est fixé à 150 €HT par jour calendaire de retard constaté sur la phase considérée.

##### **Lot N°02 : Revêtement de sol souple**

Le montant des pénalités est fixé à 100 €HT par jour calendaire de retard constaté sur la phase considérée.

#### 4. Règle anti-double comptage

Pour un même jour calendaire, si plusieurs délais partiels se trouvent simultanément dépassés, un seul jour de retard effectif est retenu pour le calcul des pénalités.

#### 5. Exclusions

Aucune pénalité n'est appliquée pour les retards imputables au maître d'ouvrage ou à un autre lot, dès lors qu'une prolongation de délai a été notifiée par ordre de service.

#### 6. Constatation et recouvrement

Le retard est constaté par la maîtrise d'ouvrage et, autant que possible, contradictoirement.

Les pénalités sont notifiées au titulaire et peuvent être imputées sur les paiements dus, y compris sur la retenue de garantie.

## **Pénalités pour retard dans la remise des documents**

### Référence pour le calcul

Les pénalités sont calculées :

- à partir des délais partiels fixés dans le calendrier d'exécution établi en période de préparation et validé par la maîtrise d'ouvrage ;

### **Lot N°01 : Serrurerie**

Le montant des pénalités est fixé à 150 €HT par jour calendaire de retard constaté et par objet.

### **Lot N°02 : Revêtement de sol**

Le montant des pénalités est fixé à 100 €HT par jour calendaire de retard constaté et par objet.

## **7. 1. 2. Pénalité pour retard ou absence à une réunion de chantier**

Pour l'ensemble des lots :

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable. Les pénalités seront de 50€HT pour absence et de 25€HT pour retard.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise à la maîtrise d'ouvrage, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, après notification préalable.

## **7. 1. 3. Pénalités liées au nettoyage de chantier**

Pour l'ensemble des lots :

Nettoyage courant

Chaque titulaire de lot est tenu d'assurer, de manière quotidienne, le nettoyage des zones dans lesquelles il intervient ainsi que des parties communes du chantier qu'il utilise (voies d'accès, circulations, aires de stockage, etc.).

À ce titre, il doit notamment :

- évacuer les déchets, gravats et matériaux excédentaires générés par ses interventions ;
- procéder au balayage ou au lavage des zones de travail et d'accès qu'il occupe ou traverse ;
- remettre en état immédiat les zones salies ou encombrées du fait de ses activités.

Le fait qu'une zone soit également utilisée par d'autres titulaires n'exonère pas une entreprise de son obligation de propreté. En cas de manquement, la responsabilité est réputée solidaire entre les titulaires intervenant dans ladite zone, sauf preuve contraire apportée et validée par la maîtrise d'ouvrage.

Le nettoyage courant sera considéré comme conforme lorsqu'il satisfait aux exigences suivantes :

- Absence de déchets ou gravats visibles dans les zones de travail et de circulation utilisées par le titulaire ;
- Absence de résidus solides ou poussiéreux au sol, obtenue par balayage ou aspiration ;
- Absence de salissures apparentes (tâches, boues, coulures, projections de peinture, plâtre, colle, etc.) sur les surfaces sollicitées par les travaux du titulaire (y compris le mobilier) ;
- Maintien des voies d'accès libres et dégagées, permettant une circulation sécurisée des personnes et des matériels.

Nettoyage de fin de chantier et de réception

En complément du nettoyage courant, chaque titulaire doit, préalablement à la réception de ses ouvrages, procéder à un nettoyage complet comprenant :

- L'évacuation totale des déchets, gravats et matériaux excédentaires ;
- Le nettoyage approfondi des sols, parois, plafonds, vitrages, menuiseries, équipements et installations posées ;
- La remise en état des terrains et ouvrages annexes affectés par ses travaux.

Les parties communes du chantier doivent être livrées dans un état de propreté permettant l'usage immédiat des ouvrages.

Cette obligation est conjointe à l'ensemble des titulaires.

Critères du nettoyage de fin de chantier (réception)

Le nettoyage de fin de chantier sera considéré comme conforme lorsqu'il satisfait aux exigences suivantes :

- Évacuation complète de tous déchets, gravats, emballages et excédents de matériaux ;
- Surfaces horizontales et verticales exemptes de traces (poussière, traces de colle, peinture, plâtre, plinthes tachées, etc.) après lavage et séchage ;
- Menuiseries, vitrages, équipements et installations posées exempts de toute trace, poussière ou résidu, permettant leur usage immédiat ;
- Voies d'accès, espaces extérieurs et annexes remis en état (y compris décapage ou nivellement si nécessaire) ;
- Ouvrages livrés dans un état de propreté permettant leur utilisation immédiate par le maître d'ouvrage.

#### Constat et délai de mise en conformité

Tout manquement constaté par le maître d'ouvrage fait l'objet d'une notification adressée au(x) titulaire(s) concerné(s).

Ceux-ci disposent d'un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la notification pour remettre les lieux en conformité.

#### Pénalités spécifiques

À défaut de remise en conformité dans le délai prescrit :

- il est appliqué une pénalité forfaitaire de 120 € HT par jour calendaire de retard, cumulable jusqu'à exécution complète des prestations de nettoyage ;
- au-delà d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les opérations de nettoyage par une entreprise tierce, aux frais exclusifs du ou des titulaires défaillants, sans préjudice des pénalités journalières.

#### Effets sur la réception

Le non-respect des obligations de nettoyage constitue un motif de réserve lors des opérations de réception et peut entraîner l'ajournement de celle-ci ou l'application d'une retenue financière, conformément aux stipulations du CCAG Travaux.

### **7.1.4. Pénalités relatives à la sécurité**

Pour l'ensemble des lots :

En cas d'absence de suivi des observations de la maîtrise d'ouvrage ou des prescriptions notées dans le plan de prévention, il est appliqué une pénalité de 150€HT, par jour calendaire de retard et par objet.

#### Pénalités et retenues :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

#### Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

## **7. 2. Cas de résiliation**

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

#### Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

## **7. 3. Litiges et différends**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de POITIERS

Tél. : 05.49.60.79.19

Email : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Comité consultatif inter-régional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Tél. : 05 54 68 99 56

Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

## **8. Dérogations au CCAG**

#### **Dérogations applicables à l'ensemble des lots :**

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.



**La Rochelle Université**

Service Achats-Marchés  
23 avenue Albert Einstein  
BP 33060  
17031 La Rochelle



**[univ-larochelle.fr](http://univ-larochelle.fr)**